

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 77.437 du 7 décembre 1998
A. 79.867/IX-1370.**

En cause : Jean-Pierre DEMAN
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4/1

contre :

le centre public d'aide sociale de BRUGES.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1998 par Jean-Pierre DEMAN qui demande la suspension de l'exécution de la décision du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale (CPAS) de BRUGES du 5 juin 1998 "par laquelle il a été décidé de ne toutefois pas engager de procédure disciplinaire mais

- néanmoins de faire une observation concernant l'attitude et le comportement du requérant à l'égard des stagiaires.
- de souligner que les déclarations du requérant quant aux faits ne se sont pas toujours avérées crédibles à 100 %.
- de charger la direction du CHU SINT-JAN d'élaborer une proposition de mutation interne affectant le requérant dans un service où il ne sera pas en contact avec les élèves-stagiaires.
- de joindre une copie de cette lettre au dossier d'évaluation.";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. VANDERVENNET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur chef de section f.f., en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant qu'au moment de la décision contestée, le requérant est employé à la bibliothèque du CHU Sint-Jan en tant que collaborateur administratif nommé à titre définitif du CPAS de BRUGES;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que le requérant mentionne six sources de préjudice grave difficilement réparable le concernant; que ces six sources sont les suivantes :
1/ sa mutation forcée le discréditera d'une manière irréparable;
2/ une annulation de la décision contestée n'empêchera pas qu'il doive subir ce discrédit des années durant;

- 3/ si le requérant est effectivement muté, une réparation en nature - retour à la bibliothèque - sera, sans suspension, pour ainsi dire impossible en raison de situations advenues dans les faits;
- 4/ le CHU Sint-Jan souffrira de l'exécution de la décision contestée car l'éloignement du requérant de la bibliothèque médicale signifiera un coup fatal pour cette bibliothèque;
- 5/ indépendamment de la mutation, "le droit de la partie requérante à l'honneur est au centre de l'acceptation d'un préjudice grave difficilement réparable";
- 6/ le fait que la mesure prise figure dans le dossier d'évaluation du requérant "implique que toute promotion éventuelle est impossible pour le requérant";

2.2. Considérant, en ce qui concerne les trois premières sources de préjudice grave difficilement réparable, que le préjudice qui y est contesté ne peut se produire que si, en exécution de la décision contestée, le requérant est effectivement muté et ne peut donc survenir qu'à la suite de la décision qui contient cette mutation effective; que le requérant allègue cependant que cette mutation effective n'est rien de plus qu'une mesure d'exécution et que ce qui lui porte préjudice, c'est la décision de le muter, indépendamment de la nature du service vers lequel il serait muté; que dans le même ordre d'idées, il écrit encore qu'il "souhaite évidemment recourir à une protection juridique pouvant empêcher toute réalisation du préjudice";

 Considérant que le raisonnement du requérant pourrait être admis s'il était établi ou quasi établi que n'importe quelle mutation lui causera le préjudice qu'il décrit; que le requérant pourrait dès lors invoquer à juste titre qu'il entend empêcher un préjudice inévitable ou quasi inévitable; qu'en effet, force est d'admettre avec lui que quiconque est condamné à mort par noyade, peut préférer que cette condamnation soit suspendue sans avoir d'abord la tête maintenue sous l'eau un certain temps; que toutefois, sa mutation ne doit pas forcément conduire à ce que craint le requérant; qu'en effet, cette mutation peut être modulée de manière telle qu'elle n'aura pas ou seulement dans une mesure tolérable, les effets désagréables que le requérant annonce;

2.3. Considérant que, par l'introduction du référé administratif, le législateur a contribué à la subjectivisation du contentieux dit objectif en posant l'exigence subjective d'un préjudice grave difficilement réparable pour obtenir une

suspension; qu'il est généralement admis que pour qu'un recours en annulation soit recevable, seul un intérêt personnel peut entrer en ligne de compte; qu'en ce qui concerne la demande de suspension, il faut a fortiori admettre que la partie requérante ne peut se prévaloir que du préjudice grave difficilement réparable qui peut lui être causé personnellement; qu'en l'espèce, le requérant ne peut donc faire intervenir le préjudice que le CHU Sint-Jan peut subir pour que sa demande soit accueillie;

2.4. Considérant que nombre de décisions administratives portent atteinte à l'honneur des personnes concernées; que toutefois, le préjudice moral ainsi subi peut en principe être réparé par la satisfaction morale que procurera un arrêt d'annulation; que le requérant ne démontre pas comment cela ne suffirait pas dans son cas, compte tenu de la teneur et de la formulation de la décision contestée;

2.5. Considérant que l'on ne voit pas du tout comment le fait que la décision contestée soit versée à son dossier d'évaluation, rendrait impossible toute promotion du requérant;

2.6. Considérant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il est confronté à un préjudice grave difficilement réparable; que la demande doit dès lors être rejetée,

DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept décembre 1900 nonante-huit, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.